

nous ne devons pas chômer le jour de l'Assomption. Il s'ensuit donc que le jeûne de la vigile de la fête se fera, comme par le passé, le samedi veille de la solennité. Il en est de même des indulgences qui, quoiqu'accordées pour la fête, ne se gagneront pas le jour même de la fête, mais seulement le jour de la solennité, cette année le 18 août.

#### JEUNE EN UNE FETE DE 1<sup>e</sup> CLASSE

Dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, le jeûne de l'Assomption est indiqué dans l'Ordo au jour de la fête de saint Hyacinthe qui a le rite double de 1<sup>e</sup> classe dans tout le diocèse. Or on a dit que le droit canonique retranchait le jeûne les jours de 1<sup>e</sup> classe? Est-ce le cas pour nous ?

Non, ce n'est pas le cas pour ce jeûne en la fête de saint Hyacinthe. L'obstacle à la suppression de ce jeûne dépend d'une clause que contient la nouvelle règle. Cette règle ne provient pas du droit canonique, mais du *motu proprio* du 2 juillet 1911 reproduit dans le nouveau droit. C'est que pour qu'une fête ait le privilège de supprimer un jeûne, il faut qu'elle soit chômée. Or la fête de saint Hyacinthe n'est pas chômée et ne l'a jamais été. Elle ne peut donc pas, malgré son rite élevé, dispenser du jeûne de la veille de la solennité de l'Assomption.

J. S.

#### L'AVANCE DE L'HEURE

M. l'abbé Saint-Denis, notre dévoué collaborateur, vient de mettre en plaquette (chez Arbour et Dupont) l'intéressante étude qu'il a publiée récemment dans nos pages sur l'importante et pratique question de l'avance de l'heure en regard des obligations ecclésiastiques. L'étude se recommande d'elle-même. Le travail de notre confrère est simple, clair, méthodique, logique, très documenté... et il conclut. Il sera très commode à avoir sous la main.

E.-J. A.